

Date de dépôt : 28 août 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Bläsi : Existe-t-il une possibilité de procédure d'enquête officieuse dans les services de l'administration ? Ou les départements doivent-ils préalablement lancer une enquête administrative officielle ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Lorsqu'il envisage de prononcer une sanction, le Conseil d'Etat peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qui est toutefois **obligatoire** lorsqu'une révocation est envisagée.*

*L'art. 27 LPAC prévoit que le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une **enquête administrative** qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c LPAC (al. 2). L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix (al. 3).*

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité doit être respecté, il se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'intéressé et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public. Bien que le cadre d'une enquête administrative soit clairement défini dans les textes.

Le Conseil d'Etat et/ou ses chefs de service semblent parfois préférer une intervention directe de rappel à l'ordre dans les services, allant jusqu'à laisser planer le doute sur la possibilité d'exercer la sanction ultime du licenciement qui normalement ne peut se concevoir que dans le cadre d'une enquête administrative.

Ayant récemment rencontré cette situation dans le cadre de l'étude du PL 12053 modifiant la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (LTSU) (K 1 21) (dénonciation des faits adressée au président du Grand Conseil et au Bureau le 23.05.2019), je crois urgent que le Conseil d'Etat réponde aux questions suivantes pour exclure qu'il puisse s'absoudre des règles en vigueur et qu'il s'autorise à avoir recours à des méthodes indignes du canton de Genève, où finalement la menace deviendrait une manière de bâillonner des fonctionnaires, voire de gouverner.

- Lorsque le licenciement d'un fonctionnaire est envisagé et communiqué à l'intérieur d'un service, existe-t-il une possibilité de procédure d'enquête officielle dans les services de l'administration ? Ou les départements doivent-ils préalablement lancer une enquête administrative officielle ?*
- Les enquêtes officielles du Conseil d'Etat sont-elles de nature à mettre l'ensemble d'un service sous pression ?*
- Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le risque que les enquêtes officielles, qu'il mène dans un service, interdisent aux députés de bénéficier de témoignages sincères en audition dans les commissions parlementaires ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Lorsque le licenciement d'un fonctionnaire est envisagé et communiqué à l'intérieur d'un service, existe-t-il une possibilité de procédure d'enquête officielle dans les services de l'administration ? Ou les départements doivent-ils préalablement lancer une enquête administrative officielle ?*

L'employeur est tenu d'établir les faits et d'entendre, cas échéant, les membres du personnel concernés lorsqu'une plainte ou des reproches parviennent à sa connaissance. En effet, il doit évaluer la situation et juger de la pertinence des faits dénoncés, ainsi qu'examiner l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative ou une procédure de résiliation des rapports de service.

2. *Les enquêtes officieuses du Conseil d'Etat sont-elles de nature à mettre l'ensemble d'un service sous pression ?*

L'établissement des faits et l'audition éventuelle de membres du personnel précités relèvent de la gestion du personnel et du rôle hiérarchique que les représentant-e-s de l'institution assument à l'égard de leurs subordonné-e-s. Ils se différencient de l'enquête administrative qui intervient subséquemment, avec pour fonction d'instruire la plainte et d'établir la réalité des reproches faits au fonctionnaire incriminé. Ainsi, il ne s'agit en aucun cas de mettre sous pression les subordonné-e-s.

3. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le risque que les enquêtes officieuses, qu'il mène dans un service, interdisent aux députés de bénéficier de témoignages sincères en audition dans les commissions parlementaires ?*

Le Conseil d'Etat souligne que les membres du personnel, appelés à être entendus par les commissions parlementaires, sont libres de s'exprimer, sous réserve, cas échéant, du secret de fonction. A cet égard, il est à rappeler que l'article 192, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01) prévoit que, lorsqu'un fonctionnaire doit être entendu, le président de la commission en informe préalablement, par écrit, le chef du département intéressé. En pratique, le Conseil d'Etat considère usuellement que si la ou le magistrat-e accepte l'audition du membre du personnel dont elle ou il est informé-e selon la disposition précitée, cela vaut levée du secret. Sont bien entendu réservés les deux cas où le secret n'est pas opposable ex lege, à savoir devant la commission contrôle de gestion et d'enquête parlementaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS